

# Aide au transport des bois feuillus de trituration issus de coupes de régénération dans les peuplements feuillus et mixtes à dominance de feuillus en forêt publique pour l'année 2024-2025

Juin 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



## TABLE DES MATIÈRES

Mise en situation .....	2
Généralités.....	2
Clientèle admissible .....	2
Admissibilité et montants.....	3
Conditions d'obtention de l'aide.....	3
Versement de l'aide et pièces justificatives .....	4

## Mise en situation<sup>1</sup>

Le Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) vise, entre autres, à assurer la réalisation des stratégies d'aménagement tout en conservant la structure industrielle déjà en place. Ce programme permet une aide financière pour les activités d'approvisionnement rendant disponibles à la transformation les volumes de bois issus de contraintes de réalisation dont l'aide et le maximum sont déterminés et justifiés selon le diagnostic économique et financier prévu par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ce problème peut, dans certains cas, compromettre la rentabilité financière des interventions forestières.

Plusieurs régions du Québec où les feuillus sont abondants présentent un fort volume de bois de trituration. Pour les strates qui sont prévues être récoltées à l'aide de coupes de régénération, les problèmes d'écoulement des bois de trituration peuvent être accentués. Ainsi, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, de la Faune et des Parcs (MRNF) autorise une aide au transport des bois feuillus de trituration issus de coupe de régénération dans les peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue.

## Généralités

- Les droits usuels s'appliquent.
- Les autres aides prévues pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux ou provenant d'autres programmes d'investissement demeurent disponibles, mais seront soustraites du calcul final.
- Advenant le cas où le chantier soit admissible à plus d'une mesure d'aide du volet II du PIAF, l'aide totale ne peut dépasser le maximum prévu de la plus haute des aides admissibles.
- Les modalités prévues par les prescriptions sylvicoles ou dans le document d'appel d'offres s'appliquent.

## Clientèle admissible

Les clientèles suivantes sont admissibles pour les activités ayant lieu sur le territoire public :

- Toute personne ou entreprise qui opère en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente ou d'un contrat, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.
- Rexforêt, en tant que délégataire, qui reçoit des sommes du Ministère afin de mettre en œuvre certaines activités sur le territoire du domaine de l'État. À ce titre, Rexforêt octroie des contrats à des entreprises d'aménagement forestier pour réaliser des activités, incluant celles prévues Programme.

---

<sup>1</sup> Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2023-2024 sont surlignées en gris.

## Admissibilité et montants

Un secteur d'intervention est admissible s'il répond aux critères suivants :

- La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance de feuillus;
- Les secteurs d'intervention, dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers sont exclus (> 50 % de la surface terrière des feuillus);
- Les peupliers ne doivent pas être inclus dans le calcul du pourcentage de récupération des bois de trituration;
- La récolte est réalisée par une coupe de régénération (plus de 50 % de la surface terrière récoltée);
- La proportion des feuillus de trituration représente au moins 50 % du volume total net des feuillus (peupliers exclus);
- Le volume net des feuillus de trituration doit être  $\geq 30 \text{ m}^3/\text{ha}$ ;
- Le choix de la méthode d'établissement de la proportion de récupération des bois de trituration revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus);
- L'aide est établie en  $\$/\text{m}^3$  puis calculée à l'hectare pour le paiement, selon les données disponibles pour la planification. Le montant d'aide admissible ainsi établi est indiqué au document d'appel d'offres lorsqu'applicable;
- Le plafond de l'aide, selon la zone de tarification et la destination des bois de trituration (15 usines de transformation possédant un numéro fourni par le MRNF), varie de 0 à 460  $\$/\text{ha}$ ;
- Sur présentation de pièces justificatives d'une livraison à une usine de transformation possédant un numéro fourni par le MRNF qui ne figure pas dans la liste de l'outil de calcul, l'aide, qui ne peut excéder 460  $\$/\text{ha}$ , se calcule selon cette équation :
  - $\text{Aide} = (0,038 * \text{Distance aller en km}) - 5,5$
- Lorsque l'équation est utilisée, la distance est calculée à partir du centroïde de la zone de tarification dans lequel est situé le chantier vers l'usine réceptrice des bois de trituration (un fichier de forme est disponible à cet effet);
- Les usines hors Québec ne sont pas admissibles;
- Bois de chauffage non admissible;
- Dans le cas où il y a plusieurs destinations pour les bois de trituration, l'aide est ajustée au prorata des volumes de pâte;
- Les volumes mis en copeaux en forêt, dans une cour de transfert ou dans une cour d'usine sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles;
- L'aide est payée à 100 % de sa valeur;
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PIAF.

## Conditions d'obtention de l'aide

- Les superficies, pour lesquelles un montant pourra être accordé, seront déterminées par les représentantes et les représentants du MRNF en fonction des paramètres identifiés précédemment et, s'il y a lieu, indiqués dans le document d'appel d'offres;
- Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues par la prescription et les représentantes et les représentants régionaux du MRNF peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes;
- Les bois doivent avoir été transportés selon les règles applicables. Une question est prévue dans l'outil du calcul de l'aide disponible sur le [site Web du BMMB](#);

- L'aide est établie en fonction de la récolte et du transport de tous les volumes de trituration de feuillus par hectare. Les représentantes et les représentants régionaux du MRNF peuvent moduler l'aide si la totalité des volumes de trituration n'est pas récupérée;
- Les secteurs d'intervention, qui ont été préalablement identifiés comme étant admissibles, peuvent être acceptés en entier ou en partie selon l'évaluation qui sera faite par les représentantes et les représentants régionaux du MRNF;
- L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

## Versement de l'aide et pièces justificatives

- Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide s'en prévaut :
- Le bénéficiaire peut demander un paiement temporaire par l'intermédiaire d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS);
- Le bénéficiaire a jusqu'au dépôt du rapport d'activité technique et financier associé à l'année de réalisation des traitements sylvicoles pour faire la demande d'aide financière, ou dans le cas d'un appel d'offres, au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente ;
- L'annexe au rapport devrait spécifier le numéro du projet de mesurage officiel ou au minimum une déclaration de vidange du secteur;
- Les autorisations de transport doivent être disponibles sur demande.

*Ressources naturelles  
et Forêts*

Québec 